



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin du Dropt (Dordogne – Gironde - Lot-et-Garonne)**

N° MRAe : 2020ANA22

Dossier PP-2019-9184

Porteur du plan : Commission locale de l'eau du bassin du Dropt

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 19 novembre 2019

Date de consultations de l'Agence régionale de santé et des préfetures : 9 décembre 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 février 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Bernadette MILHÈRES, Jessica MAKOWIAK, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

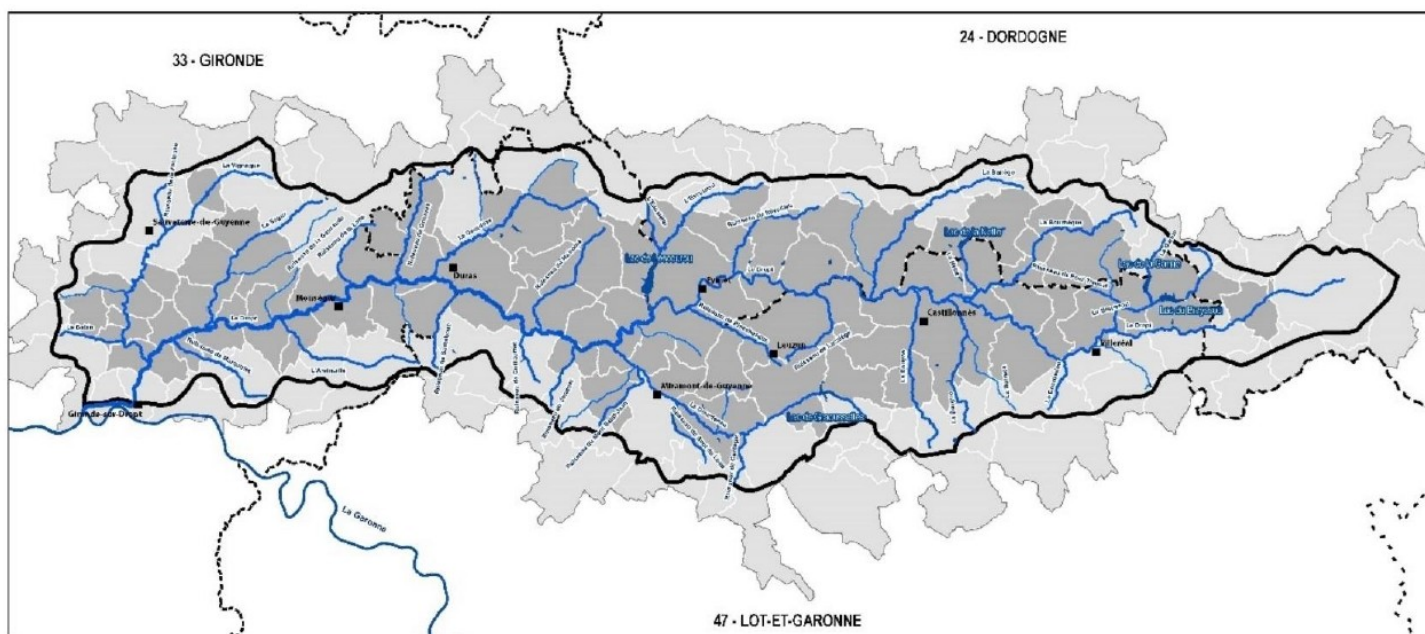
Étaient absents ou excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Gilles PERRON.

I. Contexte et objectifs généraux du projet de schéma

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 1992 qui vise à promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne¹ à une échelle locale, le SAGE du bassin versant hydrographique du Dropt vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire. Il repose sur une démarche volontaire des acteurs locaux².

Le SAGE du bassin versant du Dropt, qui sera nommé par commodité SAGE Dropt dans la suite du présent avis, fait ainsi partie des SAGE identifiés comme nécessaires dans le SDAGE Adour-Garonne. Le périmètre du SAGE Dropt, créé par arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2015, comprend :

- l'ensemble du bassin versant du Dropt, d'une superficie de 1 341 km², répartis au sein des départements de Lot-et-Garonne, de la Dordogne et de la Gironde ;
- 171 communes, accueillant 63 300 habitants, appartenant à 14 établissements publics de coopération intercommunale.



Localisation du territoire (Source : Google Map)

L'élaboration du SAGE Dropt a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, en application de l'article R122-17 du Code de l'environnement. Celle-ci a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter ou à réduire celles qui sont négatives.

Conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'environnement, le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'un règlement. Un rapport environnemental, associé à ces documents, restitue pour le public la démarche d'évaluation environnementale mise en oeuvre.

II. Contenu du rapport environnemental, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE

Le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de répondre aux exigences des articles R 212-46, R 122-47, R 122-17 et R 122-20 du Code de l'environnement. Il est présenté de manière claire et illustrée.

1 SDAGE en cours 2016-2021

2 Source : www.gesteau.fr

A. Remarques générales

Le rapport environnemental est présenté sous le titre « Rapport d'évaluation environnementale », qui est une pièce différente du « Rapport de présentation » contenu dans le document. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) recommande de fusionner ces pièces et de les renommer afin que le public puisse identifier aisément le rapport environnemental exigé au titre des articles R 122-17 et 20 du Code de l'environnement.

La version papier remise à la MRAe ne séparait pas le volet PAGD du volet règlement du dossier, rendant leur exploitation malaisée. Pour permettre au public de bien différencier les deux parties prescriptives du SAGE mais de portée différente, la MRAe recommande de veiller à les séparer physiquement dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Le schéma contenu dans le rapport de présentation, et reproduit ci-après, permet au public de comprendre l'articulation de ces deux pièces avec les autres plans, programmes ou autorisations administratives.

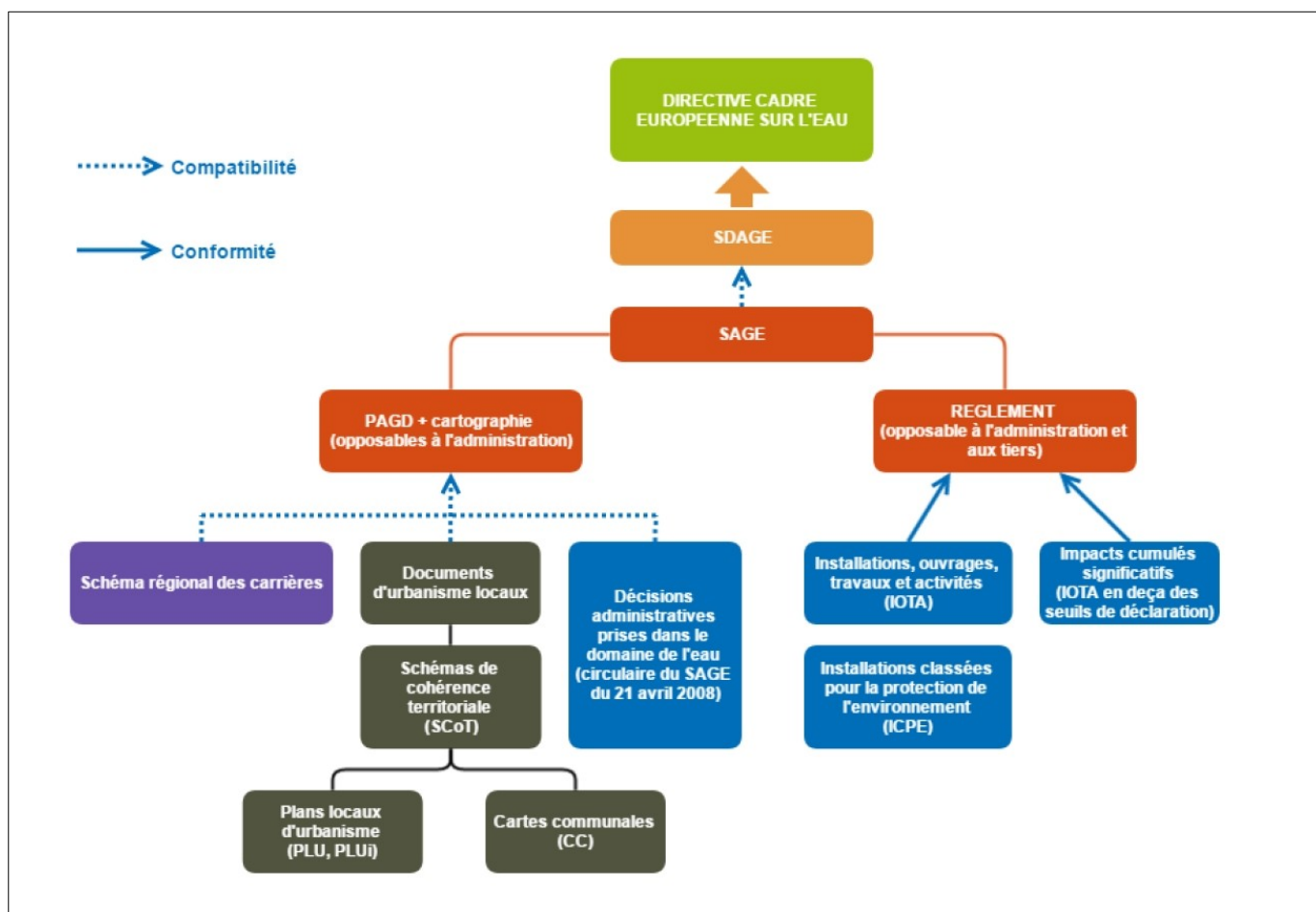


Schéma d'articulation entre le PAGD, le règlement et les différents plans ou autorisations (Source : Rapport de présentation, p.10)

Enfin, malgré la présence d'un glossaire, il apparaît indispensable de définir les termes utilisés, souvent techniques, pour la bonne compréhension des informations par le public.

B. Diagnostic et état initial de l'environnement

1. Caractéristiques générales du territoire

Le Dropt est un cours d'eau de plaine caractérisé par une pente moyenne très faible (1,3 ‰), un débit moyen interannuel de 5 m³/s et dont l'alimentation est principalement d'origine météorique³. Il dispose d'un affluent majeur, la Dourdenne, et bénéficie de nombreux affluents mineurs, dont certains cours d'eau temporaires.

L'occupation des sols du bassin versant du Dropt est très majoritairement dominée par l'agriculture (86 %

³ Se dit de tous les phénomènes prenant leur source dans l'atmosphère

des surfaces) et plus faiblement par la forêt (13 %). Les secteurs urbanisés concernent 1 % des surfaces du territoire.

Le rapport indique que le bassin versant du Dropt comprend 47 masses d'eau identifiées au titre de la directive cadre sur l'eau : 35 masses d'eau de rivière, 2 masses d'eau de lac et 10 masses d'eau souterraines.

2. Caractéristiques des masses d'eau

Le document présente un tableau de synthèse de l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielles (rivières et lacs) qui dégage dans l'ensemble un état chimique estimé « bon »⁴ (23 masses d'eau superficielles en « bon état » et 14 « non classées ») et un état écologique « moyen » (31 « moyen », 4 « bons », 1 « médiocre » et 1 « non classé »). **La MRAe recommande d'apporter des explications sur les facteurs qui conduisent aux états « non classés ».**

Le rapport indique que 80 % des masses d'eau superficielles sont concernées par une pression significative⁵ en pesticides, 77 % en azote et 54 % par l'irrigation. Ces pressions sont principalement liées à l'activité agricole, du fait de l'utilisation de certains intrants et produits phytosanitaires.

Le document souligne la particulière sensibilité du bassin versant aux pollutions au phosphore du fait des caractéristiques du cours d'eau, qui sont propices à accentuer les effets de ces pollutions (développement de cyanobactéries, eutrophisation des milieux). Si les données font état d'un niveau de pression actuellement « faible » ou « moyen », ce paramètre constitue un enjeu de prévention et de surveillance important. Le document indique trois sources potentielles principales de ce polluant : les rejets des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement individuels, le relargage des vases des retenues d'eau et l'érosion des sols.

En ce qui concerne les dix masses d'eau souterraines, huit d'entre elles présentent un « bon » état quantitatif et six un « bon » état chimique, les autres relevant systématiquement de la qualification de « mauvais » état chimique ou quantitatif.

Les deux masses en « mauvais » état quantitatif sont soumises à la pression d'adduction d'eau potable à destination de la métropole bordelaise (nappe de l'Éocène et nappe du Crétacé supérieur). Alors que le document indique que quatre masses d'eau souterraines présentent un mauvais état chimique⁶, le dossier ne détaille la situation que pour trois d'entre elles⁷.

Le SAGE présente les données relatives aux plans d'eau du bassin du Dropt, mais le rapport indique que cette information n'est que partielle, puisque « *les surfaces de plans d'eau sur le département de la Gironde ne sont pas connues* »⁸. Il aurait pourtant été important de les identifier et de les intégrer afin que le SAGE dispose de la meilleure information possible à cet égard pour définir ses orientations et actions.

Nonobstant cette remarque, le dossier indique que le bassin du Dropt (pour ses parties en Lot-et-Garonne et Dordogne) compte 853 plans d'eau, représentant 686 ha. Parmi ces plans d'eau, il est important de noter que ceux présentant une surface comprise entre 0,1 et 3 ha représentent, en cumulé, près de 47 % des surfaces de plan d'eau du bassin versant, soit une proportion plus importante que celle des plans d'eau supérieurs à 10 ha (41 %). Le PAGD indique que sur les 3 départements, il existe 717 retenues collinaires et 5 retenues connectées.

La MRAe recommande d'apporter une information précise sur la qualification des plans d'eau et plus particulièrement sur leur utilisation actuelle ou leur abandon, en particulier pour les retenues d'eau destinées à l'irrigation.

3. Usages de l'eau

La production annuelle d'eau potable au sein du bassin versant du Dropt s'élevait, en 2012-2013, à 5,5 Mm³ (millions de m³) en moyenne. Le rapport précise que 84 % de ces prélèvements étaient réalisés au sein des nappes captives et 16 % au sein de nappes dites « de source »⁹. À ce titre, le SAGE identifie un enjeu majeur relatif à la préservation de la nappe de l'Éocène, qui constitue une ressource stratégique pour les

4 23 masses d'eau superficielles sont classées en « bon » état chimique, les 14 masses d'eau restantes ne sont toutefois pas évaluées à ce titre.

5 Les pressions dites significatives sont celles susceptibles d'engendrer une altération de l'état de la masse d'eau.

6 Rapport d'évaluation environnementale, pp.55-56

7 Rapport d'évaluation environnementale, p.70

8 Rapport d'évaluation environnementale, p.65

9 Une nappe captive est une nappe isolée du sol par une formation géologique imperméable. Les prélèvements en nappe « de source » correspondent à des captages de sources résurgentes.

départements de la Gironde, du Lot-et-Garonne et pour le sud-ouest de celui de la Dordogne.

L'agriculture constitue le plus important secteur d'utilisation de la ressource, puisque les surfaces irriguées représentent plus de 10 500 ha sur le territoire. L'arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole prévoit un volume maximal autorisé en période d'étiage¹⁰ d'environ 21 Mm³ et de 0,9 Mm³ en dehors de cette période. 95 % de ces prélèvements sont effectués au sein de retenues d'eau (50 % au sein de retenues connectées¹¹ et 50 % au sein de retenues non connectées).

Le bassin versant du Dropt est intégralement classé en zone de répartition des eaux (ZRE), ce que le dossier ne mentionne pas. Il fait l'objet d'un plan de gestion des étiages (PGE) qui vise à rééquilibrer les usages de l'eau entre irrigation (70 % de la ressource) et soutien d'étiage (30 %), afin de préserver les écosystèmes aquatiques.

Le SDAGE a fixé la valeur de débit d'objectif d'étiage (DOE) du Dropt, qui constitue un seuil en-dessous duquel des dispositions doivent être prises pour garantir le maintien du débit du cours d'eau. Le SAGE aurait utilement pu faire mention de la situation particulière du Dropt à ce sujet, puisque les données disponibles¹² font état d'un DOE non respecté quatre années sur dix (cf. tableau ci-dessous).

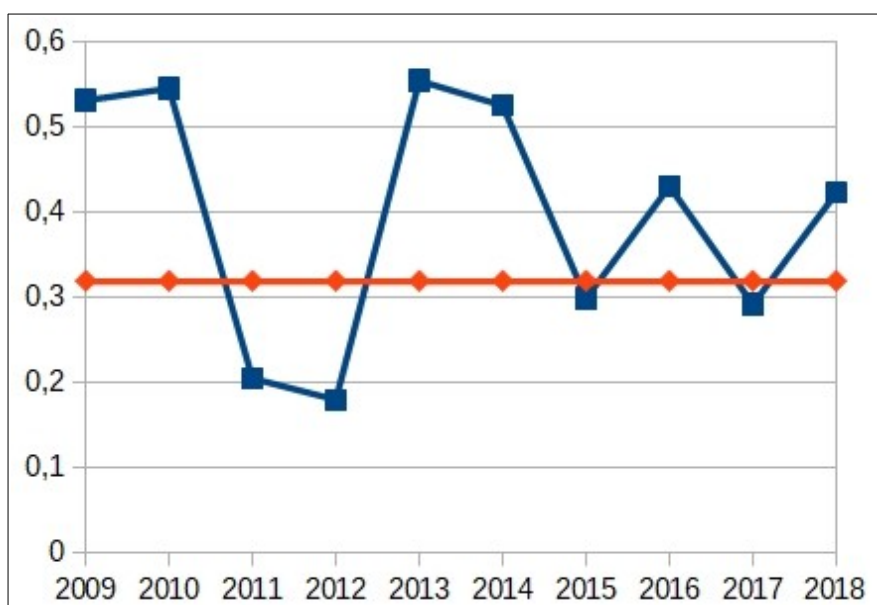


Tableau du débit mesuré (en bleu) par rapport au DOE (en rouge) (Source : Extraction des données de www.hydro.eaufrance.fr)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit la nécessité de diminuer les volumes de prélèvements destinés à l'irrigation afin de revenir à une situation de respect du DOE quatre années sur cinq.

La MRAe recommande que cet enjeu soit plus clairement identifié dans le SAGE et fasse l'objet de plus amples développements et explications.

Le Dropt est également le support d'une activité hydroélectrique, puisque quatre installations de ce type y existent, produisant 385 kW. Le rapport indique que les caractéristiques du cours d'eau sont très peu favorables à l'implantation de nouveaux dispositifs.

4. Assainissement des eaux

Le territoire du SAGE dispose de trente-quatre stations d'épuration, dont vingt rejettent leurs effluents dans les eaux superficielles, parmi lesquelles huit directement dans le Dropt. Le rapport indique que cinq stations n'étaient pas conformes à la directive « Eaux résiduaires urbaines » et devaient faire l'objet de travaux de mise aux normes qui sont, pour certains, achevés. **Au regard des incidences de cette situation sur les eaux de surface, il apparaît nécessaire de compléter et d'actualiser le document à ce sujet.**

10 La période d'étiage s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

11 Une retenue d'eau connectée est une retenue connectée à un cours d'eau afin d'y prélever l'eau nécessaire à son remplissage. Une retenue d'eau non connectée est donc principalement alimentée par les eaux de ruissellement.

12 Données disponibles sur le site : www.hydro.eaufrance.fr

En ce qui concerne l'assainissement autonome, le document est incomplet puisque les données fournies sont issues d'informations sur 96 communes alors que le périmètre du document est de 171 communes. Le rapport fait toutefois état d'un taux de conformité des installations, sur ce périmètre restreint, de 41 %.

La MRAe estime que cette situation aurait mérité d'être davantage présentée et identifiée comme un enjeu, au regard des conséquences des dysfonctionnements de ces dispositifs sur la qualité des eaux et sur l'environnement.

5. Gestion des milieux aquatiques et humides

a. Indices biologiques et contextes piscicoles

Le Dropt est un cours d'eau aux méandres nombreux, bordé de berges abruptes et hautes. Seuls 23 % de sa ripisylve¹³ sont considérés comme en « bon » ou « très bon état ». La présence de nombreux ouvrages transversaux fragmentent et artificialisent la rivière, aboutissant à un taux d'étagement du cours d'eau¹⁴ de 78 %.

De ce fait, le Dropt et ses affluents présentent des indices biologiques allant de « très mauvais » à « moyen », traduisant une pauvreté écologique de l'hydrosystème.

L'ensemble des neuf contextes piscicoles¹⁵ du bassin versant sont jugés « dégradés » ou « très perturbés », ce qui traduit l'impossibilité pour les espèces de réaliser leur cycle de vie complet au sein du bassin. Cette situation est d'autant plus problématique que le Dropt est identifié comme axe migrateur pour les grands migrateurs amphihalins¹⁶.

b. Espaces d'intérêt environnemental

Le bassin versant du Dropt est concerné par la présence de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ainsi que par trois sites Natura 2000, parmi lesquels le *Réseau hydrographique du Dropt*.

En ce qui concerne les zones humides, le rapport environnemental indique que le conservatoire des espaces naturels (CEN) en a recensé 2 293 ha sur les départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, mais « qu'il n'y a pas d'inventaires des zones humides pour la Gironde ». Cette lacune apparaît incompatible avec les enjeux liés à la préservation et la restauration de ces milieux, qui sont reconnus d'intérêt général au titre de l'article L211-1-1 du Code de l'environnement.

Le SAGE jouant un rôle important à cet égard, l'absence d'identification précise des zones humides sur l'ensemble du bassin versant nuit à la démonstration de la mise en œuvre d'un document participant à la conservation et à l'amélioration de la préservation et de la restauration de ces espaces.

La MRAe estime nécessaire que la structure porteuse du SAGE confirme la caractérisation des zones humides, sur les départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, tel que modifié par la loi du 24 juillet 2019 (critère pédologique ou floristique), et la complète pour le département de la Gironde. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Pour une bonne information du public, ces zones devraient être cartographiées dans le rapport environnemental.

La MRAe estime qu'il y a lieu de compléter le rapport environnemental en produisant les analyses nécessaires pour bénéficier d'une information complète sur les zones humides du bassin versant.

13 La ripisylve est le nom de la végétation bordant les milieux aquatiques.

14 Le taux d'étagement détermine la perte de la pente naturelle du cours d'eau du fait de la présence d'ouvrage sur celui-ci. Plus ce taux est important plus il traduit une perte de fonctionnalité écologique du fait des ruptures artificielles du cours d'eau.

15 Un contexte piscicole est un espace géographique et hydrographique dans lequel une population de poisson fonctionne de façon autonome, en y réalisant les différentes phases de son cycle de vie.

16 Les poissons migrateurs amphihalins sont les poissons de mer devant réaliser une partie de leur cycle de vie au sein des cours d'eau douce (saumon, lamproie, anguille...).

C. Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, règlement et prise en compte de l'environnement par le SAGE

Le SAGE étant un document visant à améliorer la préservation de l'eau et des milieux associés, il a par définition un effet positif sur l'environnement. Toutefois, le document présenté appelle les remarques suivantes qui ont pour objectif de vérifier le bon niveau de prise en compte de l'environnement dans les choix opérés.

1. Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le PAGD fait état d'une répartition en quatre enjeux (gestion quantitative, qualité des eaux, milieux aquatiques et gouvernance) déclinés en onze objectifs et cinquante-et-une dispositions. Celles-ci sont réparties en quatre typologies : « connaissance », « technique », « réglementation » et « animation ». La MRAe note qu'en p. 139 du PAGD, il est fait état d'un levier « G » qui mériterait d'être explicité.

La MRAe note un retard important de connaissance, avec de nombreuses dispositions du SAGE qui auraient mérité d'être réalisées en amont du document, afin de permettre la mise en œuvre de dispositions plus précises. À ce titre, de nombreuses dispositions « connaissance » auraient dû être déjà réalisées et leurs résultats présentés dans le cadre du SAGE afin de mettre en œuvre au plus tôt les moyens pour répondre aux enjeux qu'elles pourraient identifier. Par exemple, la MRAe souligne que les dispositions suivantes (n°3 « Fiabiliser la connaissance des prélèvements » ; n°4 « Évaluer l'impact des retenues individuelles sur les volets quantitatif, qualitatif et milieux » ; n°38 « Développer la connaissance sur les zones humides par la réalisation d'inventaires » ;) auraient pu être réalisées en parallèle de l'élaboration du SAGE et permettre ainsi la mise en œuvre la plus rapide possible des mesures pour répondre aux enjeux qui s'y rattachent.

En outre, certaines dispositions retenues apparaissent parfois minimalistes pour répondre aux enjeux. Ainsi, la disposition n°2 « Améliorer la connaissance des cours d'eau non réalimentés » indique une analyse et un suivi, a minima, du débit d'étiage de deux cours d'eau (La Banège et le Pissabesque) alors que le contexte rappelle que « *de nombreux cours d'eau non réalimentés subissent de fortes variations de niveau qui se traduisent pour certains par des assècs fréquents* »¹⁷.

Concernant l'enjeu de la continuité écologique, la carte de la page 44 du PAGD intègre une légende erronée, qui occulte le classement en « axe à grands migrateurs amphihalins » du Dropt sur l'essentiel de son cours. Elle doit être rectifiée. L'état des lieux ne fait pas clairement ressortir les ouvrages nécessitant des aménagements de franchissement d'obstacles. Nonobstant cette lacune, l'ambition de la disposition 35 « Améliorer la continuité écologique sur le Dropt et ses affluents » ne paraît pas à hauteur de la priorité que le SAGE affecte à cet enjeu. Le PAGD aurait également utilement pu prévoir une disposition visant à réaliser une analyse des volumes d'eau nécessaires à la bonne fonctionnalité des milieux, permettant notamment de garantir la bonne circulation des espèces en période d'étiage. Une telle disposition serait idéalement venue compléter les éléments de connaissances envisagés et aurait permis de s'assurer que la structure porteuse du SAGE dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à son action et notamment à la mise en œuvre de la disposition n°2 précédemment évoquée.

La MRAe recommande d'intégrer au PAGD une disposition visant à s'assurer d'une prise en compte suffisante des volumes nécessaires au bon fonctionnement des milieux naturels dans les orientations du SAGE.

En matière de projets de retenues, le PAGD n'évoque pas de priorisation entre retenues collectives et individuelles (à l'exception de la disposition n°10 dont la portée semble toutefois très limitée)¹⁸. **Compte tenu des conséquences potentielles sur le milieu de la création de retenues individuelles gérées sans vision collective, la MRAe considère que cette orientation mériterait d'être réexaminée. Les dispositions correspondantes devraient a minima être particulièrement justifiées, au regard de la situation de tension sur la ressource en eau connue par le bassin versant et de l'absence de proposition d'une clé de répartition du remplissage de ces retenues.**

Alors que le rapport environnemental dégage une problématique importante d'eutrophisation des eaux du fait de la présence de retenues et de certains polluants (phosphore, nitrates), aucune disposition du PAGD ne va

¹⁷ PAGD, p. 63

¹⁸ Disposition 10 : « Veiller à ce que les projets de retenues ne remettent pas en cause le remplissage des ouvrages collectifs ».

au-delà d'une amélioration de la connaissance, alors que certains facteurs d'eutrophisation sont déjà identifiés. Le PAGD devrait donc proposer des dispositions « action » visant à répondre à cet enjeu.

En ce qui concerne les actions de gouvernance, la MRAe s'interroge sur la disposition n°44 qui désigne comme structure porteuse du SAGE le syndicat mixte EPIDROPT, dont une des missions concerne les études et les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de réalimentation et de gestion quantitative.

La MRAe recommande d'explicitier les critères qui permettent de garantir l'indépendance des choix opérés dans le SAGE en matière de planification des ouvrages et études, et de réalisation de ces derniers.

2. Règlement

Le règlement du SAGE contient trois règles : « Réserver les nappes captives, identifiées comme masses d'eau déficitaires, à l'alimentation en eau potable », « Réduire le phénomène d'érosion et son impact sur les milieux aquatiques » et « Protéger les zones humides ». Alors qu'il constitue l'unique partie du schéma opposable à tous, il aurait pu être opportun, au regard des enjeux du bassin versant, de proposer davantage de règles pour y apporter une réponse appropriée. Une telle possibilité existe puisque le SAGE a lui-même caractérisé de type « réglementaire (R) » 10 de ses 51 dispositions.

La MRAe souligne par ailleurs que les règles proposées sont affaiblies par la présence d'exceptions ou de facteurs limitants qui en diminuent fortement la mise en œuvre.

Ainsi, la règle n°1 ne limite les prélèvements au sein des nappes, déjà déficitaires, de l'Éocène et du Crétacé que lors d'un épisode de tension sur la ressource et en donnant priorité à la fourniture d'eau potable à la population. Il aurait été opportun d'expliquer pourquoi cette limitation n'est appliquée qu'en période de tension et d'analyser les conséquences sur la ressource de l'absence de limitation le reste du temps. En outre, des développements sur l'articulation de cette règle avec celles du SAGE « Nappes profondes en Gironde » auraient été opportuns, puisque la ressource mobilisée est commune¹⁹.

En outre, la règle n°3, visant à la préservation des zones humides, qui constitue un enjeu majeur, apparaît très positive pour l'environnement. Toutefois, alors que le principe est fort (interdiction de tous travaux impactant plus de 0,1 ha de zones humides avérées), il est assorti de multiples exceptions dont les incidences ne sont pas appréhendées (dont notamment les extensions des bâtiments agricoles, les travaux sur les retenues de réalimentation et tous les projets de retenues collinaires justifiant d'un intérêt économique avéré).

La MRAe estime que ces exceptions sont en contradiction avec l'objectif affiché de préservation des zones humides, et recommande fortement de mieux évaluer l'incidence de cette règle et de ses exceptions sur la préservation de ces espaces sensibles.

3. Justification des choix stratégiques et analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

Le rapport environnemental contient une partie relative à la justification des choix stratégiques et à l'analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Le document présente ainsi des leviers d'actions, organisés par grand thème, pour lesquels le choix de la Commission Locale de l'Eau (CLE) est sommairement indiqué. La MRAe souligne que cette méthode aboutit à des justifications laconiques des choix opérés et que les réponses aux objectifs peuvent apparaître inadéquates. En effet, alors que les objectifs identifiés appellent des actions en réponse, la majorité des propositions renvoient soit à l'amélioration des dispositifs de connaissance (par exemple, la disposition reproduite ci-dessous), soit à l'impossibilité financière de mettre en œuvre l'action ou l'intégration de l'action dans un dispositif moins contraignant.

Thèmes	Objectifs	Leviers	Choix de la CLE
Cours d'eau en période d'étiage	Limiter les assècs sur les cours d'eau non réalimentés	Réexaminer les autorisations de prélèvements en étiage sur les cours d'eau non réalimentés	Intégrer cet objectif dans une disposition visant une meilleure connaissance des prélèvements et du contexte hydrogéologique des cours d'eau non réalimentés (dispositions 1, 2, 3, 5)

¹⁹ Le règlement rappelle bien que la règle n°1 ne s'applique que sur le périmètre du SAGE du Dropt, à l'exclusion de celui du SAGE « Nappes profondes ».

Extrait du rapport environnemental (Source : Rapport environnemental, p.89)

Il conviendrait donc d'apporter des justifications techniques aux choix opérés afin de mieux expliquer pourquoi les solutions envisagées n'ont pas pu être retenues.

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation globale des incidences du SAGE sur l'environnement, aucune explication n'est donnée quant à la méthodologie retenue, qui est celle d'un classement à 5 niveaux allant de « négatif » à « très positif », ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement les incidences des orientations envisagées sur l'environnement. En l'état, le tableau de synthèse de cette évaluation tend à indiquer que la quasi-intégralité des dispositions du SAGE aura un effet positif ou neutre sur l'environnement.

La MRAe recommande d'apporter des explications plus précises sur la manière dont l'évaluation des incidences environnementales des dispositions du SAGE a été réalisée.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le SAGE du bassin du Dropt est un document de programmation relatif à l'eau et ses usages qui a pour objet la préservation de la ressource et des milieux associés. Il a donc, par son objet, un effet a priori positif sur l'environnement.

Le dossier présenté aurait mérité de mobiliser davantage les données initiales sur l'eau et les milieux aquatiques au sein du bassin versant pour orienter plus clairement les choix opérés par le schéma, sans les reporter à des actions d'amélioration de la connaissance.

Le rapport environnemental identifie des pressions sur le bassin versant et leurs conséquences sur les milieux aquatiques, pour lesquelles le projet de SAGE ne semble pas mobiliser des actions ou des outils à un niveau suffisant pour répondre à ces enjeux. En particulier, la problématique de la multiplication des retenues individuelles ne semble pas prise en compte au niveau nécessaire. Par ailleurs, de nombreuses exceptions à la mise en œuvre des actions limitent la portée du projet de SAGE.

La MRAe recommande d'apporter des justifications plus précises sur les choix opérés et de renforcer la portée opérationnelle des actions visant à l'amélioration de la situation environnementale connue au sein du bassin versant.

À Bordeaux, le 19 février 2020

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO